DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1976

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire certains sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles pyjamas pour hommes et garçonnets, pyjamas et chemises de nuit pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun originaires de Hongkong et mis en libre pratique aux Pays-Bas

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 22 novembre 1976, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles, pyjamas pour hommes et garçonnets, pyjamas et chemises de nuit pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique aux Pays-Bas,

considérant que, dans le cadre de l'accord conclu le 8 avril 1976 entre la Communauté et Hongkong aux termes de l'article 4 de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, Hongkong s'est engagé à limiter ses exportations des produits en cause à l'égard de la république fédérale d'Allemagne jusqu'à un certain plafond ;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, les importations directes et indirectes réalisées à partir du 1er janvier 1976 dépassent de façon massive le plafond susdit ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes serait susceptible d'aggraver les difficultés économiques graves de la branche de l'industrie textile concernée qui se manifestent notamment par une baisse progressive de la production ;

considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les Pays-Bas et les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (1), notamment en son article 1er,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — de coton ou d'autres fibres textiles : — pyjamas pour hommes et garçonnets — pyjamas et chemises de nuit pour femmes, fillettes et jeunes enfants

originaires de Hongkong et mis en libre pratique aux Pays-Bas et pour lesquels la date de dépôt de demande de titre d'importation est postérieure au 9 novembre 1976.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en république fédérale d'Allemagne de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de Hongkong pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.